



Protection Maternelle et Infantile
Unité Enfance, Santé et Modes de garde

ARRETE DEFI - PMI n°2020/0015 du 03 juillet 2020

**PORTANT autorisation d'ouverture de la micro-crèche Saint Côme,
sise au 23b avenue de la 1^{ère} Division Blindée à MULHOUSE (68100)**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L.2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R.2324-16 à R.2324-48 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels.
- VU** La demande présentée par Monsieur LARDUINAT, Directeur Général du Groupe Saint Sauveur à MULHOUSE en date du 18 mai 2020.
- VU** L'avis de la Commission Communale de Sécurité de MULHOUSE en date du 14 février 2020.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 11 juin 2020.
- SUR** Proposition de la Directrice Générale des Services par intérim.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

La micro-crèche Saint Côme située 53 avenue de la 1^{ère} Division Blindée à MULHOUSE, gérée par le Groupe Saint Sauveur à MULHOUSE, est autorisée à fonctionner à compter du 22 juin 2020 pour recevoir 10 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis.

ARTICLE 2 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 6h45 à 19h00, du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 -

La référente technique de cet établissement est Madame Virginie MICHAUD, éducatrice de jeunes enfants.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents ne doit pas être inférieur à deux dès lors que quatre enfants ou plus sont accueillis.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Général du Groupe Saint Sauveur est tenu d'informer la Présidente du Conseil départemental de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI.

ARTICLE 5 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non-conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de la commune de MULHOUSE, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT